



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Soudan

Question écrite n° 46320

Texte de la question

M. Didier Mathus attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation au Soudan. Dans ce pays, une junte islamiste fondamentaliste a pris le pouvoir par un coup d'Etat. Ce régime terrorise ses concitoyens et massacre une partie de la population. Des dizaines de jeunes femmes et d'enfants ont été réduits en esclavage, près de quatre millions et demi de personnes ont été déplacées et l'on dénombre déjà deux millions de morts civils. La France a voté au sein de l'Union européenne et de la commission paritaire UE/ACP l'exclusion du Soudan des accords de Lomé et l'embargo sur les armes. Elle a condamné ce pays à la commission des Nations unies pour les droits de l'homme, elle l'a enfin sanctionné pour son action terroriste au Conseil de sécurité des Nations unies. Toutefois, il semblerait que notre pays soutienne la politique du gouvernement soudanais par des aides militaires, policières et diplomatiques, ce dont la Commission nationale consultative des droits de l'homme s'est émue dans un avis du 23 mai 1996. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer clairement la position de la France à l'égard du Soudan.

Texte de la réponse

La politique de la France à l'égard du Soudan a toujours fait l'objet d'une attention soutenue. Dès le coup d'Etat militaire de juin 1989 qui a confirmé l'orientation islamiste du pouvoir, la France a suspendu son aide publique au développement. Elle ne dispense aujourd'hui qu'une assistance humanitaire en faveur des populations civiles durement éprouvées par la guerre qui sevit entre le Nord arabo-musulman et le Sud peuplé de populations chrétiennes ou animistes. Cette politique s'inscrit notamment dans le cadre des décisions prises par l'Union européenne. Conformément à la déclaration commune du 21 février 1994 qui pose le principe de l'établissement d'un dialogue « franc » avec les autorités soudanaises sur « tous les points politiques et humanitaires » préoccupant la communauté internationale, il a été décidé parallèlement de poursuivre des contacts « avec les factions du Sud ». L'action menée dans ce cadre, notamment en ce qui concerne les droits de l'homme, a permis d'obtenir que soit levée l'interdiction de séjour au Soudan du rapporteur spécial de la Commission des Nations unies pour les droits de l'homme. M. Gaspar Biro s'est ainsi rendu dans ce pays fin juillet 1996. Par ailleurs, la délégation française coparraine chaque année la résolution condamnant les violations des droits de l'homme au Soudan. De même, la France respecte strictement la décision d'embargo sur l'exportation d'armes à destination du Soudan que le Conseil de l'Union européenne a prise le 15 mars 1994 alors que les populations civiles étaient victimes de combats qui avaient redoublé d'ampleur. La France a voté en janvier, avril et août 1996 les résolutions du Conseil de sécurité qui ont enjoint au Soudan de livrer trois des auteurs présumés de l'attentat, le 29 juin 1995, à Addis-Abeba contre le président Moubarak. Elle a mis en œuvre les sanctions qui ont été adoptées en conséquence à l'encontre du Soudan. Dans ces conditions, l'on ne peut qu'être surpris de voir que, sous couvert d'une « campagne européenne de solidarité avec le peuple soudanais », des allégations sont répandues sur un prétendu soutien militaire, policier et diplomatique au régime de Khartoum et dont la Commission nationale consultative des droits de l'homme se serait émue dans son avis du 23 mai 1996. Le texte incriminé ne critique nullement le gouvernement français ; il se borne à appeler son attention sur un certain nombre de points qui constituent déjà les grandes lignes de l'attitude de la France et de ses partenaires.

européens au regard du Soudan.

Données clés

Auteur : [M. Mathus Didier](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46320

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6526

Réponse publiée le : 13 janvier 1997, page 105